

Affaire n

Examen

Questions à examiner

10. Le Tribunal d'appel a constamment statué que le Tribunal du contentieux

La candidature du requérant a-t-elle fait l

et convaincante à l'appui de sa thèse selon laquelle une chance équitable d'être promu lui a été refusée (arrêt Lemonnier (2017-UNAT-762), par. 32).

Le requérant a-t-

tels manquements. Le requérant, qui n'avait pas été lui-même témoin de tels actes, a cependant donné l'exemple d'une situation similaire et expliqué en détail comment il y avait fait face ;

d. Malgré les réponses détaillées données par le requérant, le jury d'entretien a conclu que celui-ci ne remplissait que partiellement les critères fixés pour la compétence relative au sens des responsabilités, notamment parce qu'il n'avait pas exposé une situation de manquement à la déontologie dont il avait été le témoin et

aux questions concernant le « professionnalisme », « l'aptitude à planifier et à organiser » et les « qualités de chef » ont toutes été jugées « satisfaisantes », ses réponses aux questions sur le « sens des responsabilités » et la « responsabilisation des subordonnés » n'ont été jugées que « partiellement satisfaisantes ».

18. En ce qui concerne le « sens des responsabilités », le jury s'est accordé à dire que le requérant n'avait pas répondu pleinement aux questions posées, car il n'avait pas cité d'exemple de projet complexe auquel il avait participé, qui avait échoué, échec dont il avait assumé la responsabilité, ni exposé une situation de manquement à la déontologie dont il avait été le témoin et à laquelle il avait dû faire face. Cette conclusion était étayée par un relevé détaillé des réponses données par le requérant.

19. En ce qui concerne la compétence « responsabilisation des subordonnés », le jury a indiqué que le requérant n'avait pas été en mesure de donner un exemple précis d'une erreur commise par un subordonné direct et de la manière dont il avait fait face à la situation. Le relevé détaillé des réponses du requérant étayait également cette conclusion.

20. Le Tribunal estime que les questions posées étaient raisonnables et que le rapport du jury d'entretien était complet, bien structuré et approfondi. Pour citer l'arrêt *Sanwidi*, la décision de ne pas recommander la candidature du requérant n'était donc ni absurde ni inique. En outre, par le rapport d'entretien, le défendeur a établi au regard de la norme la moins stricte que la candidature du requérant avait été examinée de manière complète et équitable, comme indiqué dans l'arrêt *Lemonnier*. Bien que le requérant ne soit manifestement pas d'accord avec les conclusions du jury, il n'a pas prouvé de façon claire et convaincante qu'il soit manifestement pas d

La procédure de sélection dans son ensemble est-elle frappée de nullité *ab initio* parce que des experts externes participaient au jury de l'entretien technique ?

22. Les arguments du requérant peuvent se résumer comme suit :

a. S'il admet qu'il est irrégulier d'externaliser et de sous-traiter la partie du processus d'évaluation et de décision concernant les questions de fond, le défendeur fait valoir que le requérant n'en a subi aucun préjudice puisqu'il a réussi l'entretien technique et que l'Organisation dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la meilleure méthode d'évaluation des candidats ;

b. Tout en reconnaissant que l'

e. Étant donné que l'administration n'était pas habilitée à externaliser l'entretien technique, la décision de non

Affaire n° UNDT/NY/2020/011
Jugement n

l'entretien ; or, dans deux domaines, ses compétences ont été jugées ne répondre que partiellement aux critères de sélection. Il ne peut en être ainsi que parce que l'évaluation de la candidature du requérant n'a pas donné lieu à un examen complet et équitable, ce qui témoigne d'un parti pris manifeste à son égard au cours de la procédure de sélection ;

c. En référence au jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire *Simmons* UNDT/2013/050, étant donné que les allégations de partialité sont extrêmement difficiles à prouver, le Tribunal doit être prêt à tirer des déductions à partir des faits primaires. Lorsque les faits établis peuvent tendre à montrer qu'un éventuel parti pris ou d'éventuelles considérations illégitimes ont pu vicier le processus, la charge de la preuve incombe au défendeur ;

d. En l'espèce, un sérieux indice de partialité réside dans le fait que le jury de l'entretien axé sur les compétences a attribué aux réponses du requérant relatives aux compétences intitulées « sens des responsabilités » et « responsabilisation des subordonnés » la mention « répond partiellement aux exigences » au lieu de « répond pleinement aux exigences », ce qui était incorrect au regard des critères d'évaluation définis pour cet entretien.d

Affaire n° UNDT/NY/2020/011
Jugement n° UNDT/2021/025

Affaire n° UNDT/NY/2020/011
Jugement n

Dispositif

34. La requête est rejetée.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 19^e mars 2021

Enregistré au Greffe le 19e mars 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière